

Administration Communale

Séance du 09 septembre 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/07/015/JLL

15.- Construction d'une nouvelle bibliothèque – Avant-projet – Demande de subventions auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Approbation – Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Directeur général.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;

Vu le décret du 22 juin 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 susmentionné ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 (CC/08/03/13/MV) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 (CC/11/07/31/J-L.L) ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juillet 2012 (cc/12/27/023/J-L.L) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013 (CC/13/07/26/J-L.L) ;

Considérant que le 27 mars 2008, le Conseil Communal a pris les décisions nécessaires en vue d'entamer les démarches pour solliciter les

subventions prévues par le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles, à savoir la construction d'une nouvelle bibliothèque ;

Considérant que ce même Conseil communal a approuvé une première estimation s'élevant à 1.721.116,10-€ TVAC (travaux – premier équipement spécifique – frais d'études – intégration d'une œuvre d'art) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 susmentionné prévoit que la procédure d'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles de type « grandes infrastructures (coût supérieur à 250.000,00-€ hors TVA et frais généraux) comporte 4 étapes (*) : la demande de principe, l'accord sur avant-projet, l'accord sur projet et l'accord ferme ;

Considérant que l'estimation demandée au stade de la demande de principe (*) approuvée par la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 n'était qu'une première approche budgétaire destinée à permettre de situer l'ampleur de l'investissement envisagé ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 susmentionné prévoit :

- en son article 8.-§2. que le calcul du montant subsidiable est fixé au stade de l'avant-projet (2^{ème} étape) (*) ;
- en son article 10.-§5. que ce n'est qu'au stade de l'accord ferme (4^{ème} étape) (*) que la subvention fait l'objet d'un engagement financier définitif ;

Considérant que, suite au dépôt de la demande de principe auprès du Ministère de la communauté française, Madame la Ministre Fadila LAANAN, en charge de la Culture, informe, par son courrier du 28 avril 2011, la Commune de Morlanwelz de son accord de principe sur l'octroi d'une subvention pour la construction d'une nouvelle bibliothèque (1^{ère} étape (*)) ;

Considérant que le Conseil communal du 27 mars 2008 a également chargé le Collège communal de lancer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet, dès réception de la décision ministérielle sur la demande de principe ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 26 septembre 2011 sur le choix de la procédure de marché public pour la « Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour une mission d'étude et de suivi des travaux pour la construction d'une bibliothèque à Morlanwelz » s'est porté sur une « procédure négociée avec publicité européenne » en deux temps, à savoir une étape de sélection qualitative et une étape d'attribution toutes deux sous l'analyse d'un Comité de Sélection (Jury) qui présentera le résultat de ses délibérations à l'approbation du Collège communal ;

Considérant qu'au terme de cette procédure de marché public, le Collège communal, en date du 09 juillet 2012, a décidé d'attribuer ce marché à la société SHSH ARCHITECTURE + SCENOGRAPHY (Shin Bogdan Hagiwara & Shizuka Hariu), Rue d'Alost, 7/11 à 1000 Bruxelles) pour un pourcentage d'honoraires de 14% du coût total des travaux et

équipements (hors équipement mobilier) pour l'ensemble du marché (toutes disciplines confondues) ;

Considérant que le choix de la « procédure négociée avec publicité européenne » en deux temps (« concours ») ne permettait d'estimer le mobilier (premier équipement spécifique et mobilier administratif) et l'aménagement des abords (extérieurs) qu'après attribution du marché à la pré-esquisse ;

Considérant que les études de l'auteur de projet SHSH en sont actuellement au stade de l'Avant-projet ;

Considérant donc, qu'à ce stade, et comme prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2002, un dossier d'avant-projet, dont le contenu est détaillé dans le même arrêté à l'article 8.-§1^{er}., doit être adressé au Ministère de la Communauté française (2^{ème} étape (*)) ;

Considérant que pour être complet, en vertu de l'article 8.-§1^{er}.2. de ce même Arrêté du 18 décembre 2002, ce dossier doit comprendre une délibération du Conseil communal par laquelle celui-ci :

- approuve l'avant-projet ;
- approuve l'estimation ;
- décide de solliciter les subventions à la Communauté française ;
- désigne les représentants de la collectivité locale dans la Commission d'intégration des œuvres d'art.

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013 désignant les représentants de la collectivité locale dans la Commission d'intégration des œuvres d'art ;

Considérant l'Avant-projet remis à la Commune de Morlanwelz par l'auteur de projet SHSH ;

Considérant que l'auteur de projet a pu réaliser à ce stade :

- une estimation du mobilier qui pourra être transmise au Ministère de la Communauté française ;
- une estimation de l'aménagement des abords (extérieurs) ;

Considérant que le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles prévoit, en son article 4 §2, qu'en cas de construction, le montant subsidiable est constitué de :

1. le coût des travaux et de premier équipement, majoré des honoraires des bureaux d'études, plafonnés à 10 % ;
2. s'il y a lieu, du coût de l'intégration d'une œuvre d'art calculé conformément au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics ;
3. des frais éventuels d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12.500 euros ;
4. de la TVA ;

Considérant les « barèmes » de calcul des honoraires 2011 de la Communauté française, les honoraires à appliquer pour ce type de projet sont de 14% (10% étant le plafond du décret du 17 juillet 2002, plafond qui n'a pas été revu) ;

Considérant que l'estimation de l'Avant-projet remis à la Commune de Morlanwelz par l'auteur de projet SHSH s'élève à :

- **2.067.377,33-€ TVAC (1)** pour la construction de la bibliothèque (construction (et signalétique) (1.584.586,25-€ HTVA) + variantes matériaux et options PEB comprises (123.990,06-€ HTVA)) ;
- **180.572,56-€ TVAC (2)** (149.233,52-€ HTVA) pour l'aménagement des abords (extérieurs) ;
- **466.491,27-€ TVAC (3)** (385.529,98-€ HTVA) pour le mobilier (montant réparti entre du premier équipement spécifique (421.472,86-€ TVAC (3.1) (348.324,68-€ HTVA)) et du mobilier de bureau administratif (45.018,41-€ TVAC (3.2) (37.205,30-€ HTVA))) ;
- **24.585,76-€ HTVA (4)** pour l'œuvre d'art dont l'intégration est imposée par le décret du 22 juin 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (HTVA considérant que la TVA se prend à 6% pour les honoraires et à 21% pour la conception et la valeur artistique de l'œuvre) ;

Considérant que les honoraires sont donc estimés à ce stade à 14,0% du coût total des travaux et équipements (hors équipement mobilier) pour l'ensemble du marché (toutes disciplines confondues). Les honoraires estimés se montent donc à 318.154,99-€ TVAC (5) (262.938,01-€ HTVA) [(5) = ((1) + (2) + (4)) x 14%] ;

Considérant que le décret du 17 juillet 2002 susmentionné prévoit, en son article 4 §2, qu'en cas de construction, la part subsidiable des honoraires des bureaux d'études sera plafonnée à 10 %, à savoir 227.253,56-€ TVAC (6) (187.812,86-€ HTVA) [(6) = ((1) + (2) + (4)) x 10%] ;

Considérant que le montant subsidiable prévu par le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, en son article 4 §2, peut donc être estimé à 2.740.689,51-€ TVAC (7) (sans tenir compte de la TVA poste « oeuvre d'art ») (2.265.032,65-€ HTVA) [(7) = (1) + (3.1) + (4) + (6)] ;

Considérant que le taux de subvention sollicité auprès du Gouvernement de la Communauté française est de 70 % ;

Considérant dès lors que le montant estimé de la subvention octroyée serait de 1.918.482,66-€ TVAC (8) (1.585.522,86-€ HTVA) [(8) = 70% x (7)] ;

Considérant alors que le budget estimé à charge de la Commune de Morlanwelz sera donc de 1.138.699,25-€ TVAC (9) (941.073,76-€ HTVA) [(9) = 30% x (7) + (2) + (3.2) + ((5) - (6))] ;

Considérant que le Conseil communal, étant donné l'augmentation notable entre le budget estimé à l'époque de la demande de principe et le budget au stade de l'Avant-projet, souhaite, avant de se prononcer, que les éléments ayant induit cette augmentation notable lui soient présentés ;

Attendu que la documentation relative à l'objet a été mise à la disposition des membres du Conseil communal dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

- de reporter le point lors d'une séance ultérieure du Conseil communal.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,